



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du 21 janvier 2026

Procès-Verbal N° 26

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ et Gilles PHOCAS

Excusé(s) : MM. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ et Jean-Jacques ROYER.

Assistent : MM. Jean-Baptiste DEBOUT et Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 25 de la séance du 14 janvier 2026.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossiers n°CRRM-C-102 à n°CRRM-C-111

Dossier n°CRRM-C-102 :

Rencontre n°55250113 – Coupe Occitanie U15 – 18/01/2026

MONTELLIER HERAULT S.C (500099) / STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488)

Dossier n°CRRM-C-103 :

Rencontre n°55393333 – Coupe Occitanie U17 – 17/01/2026

ARCEAUX MONTELLIER (528675) / AURORE ST GILLOISE. (521457)

Dossier n°CRRM-C-104 :

Rencontre n°55393355 – Coupe Occitanie U17 – 17/01/2026

CAVILLARGUES CHUSCLAN LAUDUN LARDOISE (565210) / F.C. PRADEEN. (530551)

Dossier n°CRRM-C-105 :

Rencontre n°55249177 – Coupe Occitanie U19 – 17/01/2026

M.U.C. F (547644) / A.S. DE CAISSARGUES. (521050)

Dossier n°CRRM-C-106 :

Rencontre n°55249180 – Coupe Occitanie U19 – 17/01/2026

ARCEAUX MONTELLIER (528675) / U. S. MAUGUIO CARNON (503393)

Dossier n°CRRM-C-107 :

Rencontre n°53539576 – Régional 2 M. (Poule B) – 17/01/2026

ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) / L'UNION ST JEAN F.C. (582636)

Dossier n°CRRM-C-108 :

Rencontre n°55209089 – U15 Régional 1 F. (Poule A) – 18/01/2026

CANET ROUSSILLON F.C. (550123) / AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)

Dossier n°CRRM-C-109 :

Rencontre n°55209539 – U18 Honneur F. (Poule A) – 17/01/2026

STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) / ENT. PERRIER VERGEZE (500377)

Dossier n°CRRM-C-110 :

Rencontre n°55209697 – U18 Espoir F. (Poule A) – 17/01/2026

ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) / O.J. BEZIERS (549091)

Dossier n°CRRM-C-111 :

Rencontre n°55209699 – U18 Espoir F. (Poule A) – 17/01/2026

GALLIA C. LUNELLOIS (500152) / F. C. SAUVIAN (580725).

10 matchs non joués en raison de terrains impraticables.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des F.M.I et des rapports d'arbitre de l'ensemble des rencontres, sur lesquels sont indiqués que les matchs ne se sont pas déroulés en raison de terrains impraticable suite aux conditions météorologiques notamment la présence de pluie, les terrains étant boueux, gorgée d'eau et glissant ne garantissant pas l'intégrité physique des acteurs et ne permettant pas aux rencontres de débuter.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MACTH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente, pour toutes les rencontres citées supra.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Pour les matchs de championnat :

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour les matchs de Coupe Occitanie :

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101.1 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie.



**Dossiers n°CRRM-C-112 et
n°CRRM-C-113**

Dossier n°CRRM-C-112 :

Rencontre n°55393339 – Coupe Occitanie U17 – 17/01/2026

OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807) / AVENIR FOOT LOZERE (551504)

Dossier n°CRRM-C-113 :

Rencontre n°55249183 – Coupe Occitanie U19 – 17/01/2026

OLYMPIQUE CORBIERES SUD MINERVOIS (552807) / LA CREMADE F.C (550861)

La Commission prend connaissance des F.M.I et des rapports d'arbitre de l'ensemble des rencontres, sur lesquels sont indiqué que les matchs ont été arrêté à la 23^{ème} minute et à la 18^{ème} minute en raison de plusieurs averses ayant rendu les terrains impraticables, les surfaces de jeu étant trempées, le ballon ne roulant plus à plusieurs endroits des terrains, ne garantissant pas l'intégrité physique des acteurs.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MACTH A REJOUER** à une date à fixer par la Commission compétente, pour les rencontres citées supra.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie

(juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101.1 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie.



Dossier n°CRRM-C-114

Rencontre n°55250116 – Coupe Occitanie U15 – 17/01/2026

GAZELEC S. GARDOIS (514959) / F.C. VAILHAUQUOIS (535870)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. ».*

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club F.C. VAILHAUQUOIS (535870) de la perte par forfait n°55250116 du 17/01/2026 pour en reporter le bénéfice à l'équipe GAZELEC S. GARDOIS (514959) sur le score de 3-0.
- **DIT** le GAZELEC S. GARDOIS (514959) qualifié pour le prochain tour.
- **SANCTIONNE** le club F.C. VAILHAUQUOIS (535870) d'une amende de 300,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait tardif.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie.



Dossier n°CRRM-C-115

Rencontre n°54956589 – Régional 2 M. Futsal (Poule C) – 18/01/2026

FOOTBALL CLUB QUINT-FONSEGRIVES (516966) / F.C. EAUNES LABARTE SUR LEZE (547304)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club F.C. EAUNES LABARTE SUR LEZE (547304) de la perte par forfait de la rencontre n°54956589 du 18/01/2026
- **SANCTIONNE** le club F.C. EAUNES LABARTE SUR LEZE (547304) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par forfait.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-116

Rencontre n°55209536 – U18 Honneur F. (Poule A) – 18/01/2026
U.S. VILLENEUVOISE (512224) / F.U. NARBONNE (540547)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O.* ».

La Commission prend également connaissance du courriel adressé par le club F.U. NARBONNE, en date du dimanche 18 janvier 2026, par lequel celui-ci informe les services de la Ligue de son impossibilité de se déplacer en raison des fortes précipitations et des restrictions préfectorales en vigueur dans le département de l'Aude.

Sur ce point, la Commission rappelle qu'il convient dans ses conditions, outre les échanges téléphoniques, d'adresser ses correspondances, à l'adresse électronique de la permanence de la Commission régionale de gestion des compétitions.

La Commission relève par ailleurs que, dans ce même courriel, le club F.U. NARBONNE a également informé le club recevant de la situation. Le club a en outre transmis un document émanant de la préfecture de l'Aude faisant état du placement du département en vigilance orange « crues, pluie et inondation ». Ce document précise notamment que les manifestations sportives en extérieur sont interdites et signale la présence de nombreux axes routiers inondés et fermés à la circulation.

Au regard de ces éléments, la Commission considère que les circonstances ayant empêché le déplacement du club F.U. NARBONNE présentent un caractère exceptionnel, notamment du fait de la catégorie d'âge des joueuses de l'équipe. En effet, les faits du cas d'espèce, dûment justifiés par des décisions administratives et des conditions climatiques avérées, constituent des éléments indépendants de la volonté du club.

Dès lors, et par dérogation au principe selon lequel le club ne se présentant pas à une rencontre est déclaré forfait, la Commission estime que les conditions particulières du dossier justifient de retenir que l'absence de l'équipe ne résultait pas d'un choix délibéré du F.U. NARBONNE. En conséquence, la Commission décide de donner la rencontre à jouer à une date ultérieure, qui sera fixée conformément aux règlements en vigueur.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre à jouer, notamment en raison des conditions particulières du cas d'espèce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MACTH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente, pour la rencontre n°55209536 opposants U.S. VILLENEUVOISE (512224) à F.U. NARBONNE (540547)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-117

Rencontre n°55217233 – U18 Accession F. – 17/01/2026

SECTION FÉMININE BASSE-ARIÈGE (561233) / BLAGNAC F.C (519456)

Match arrêté à la 76^{ème} minutes.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, lesquelles indiquent que la rencontre a été arrêtée à la 76^{ème} minute de jeu en raison de l'abandon volontaire du terrain en cours de partie.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue précise que « [...] En revanche, si une équipe, en cours de partie, [...] abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

Il ressort du rapport de l'arbitre central que l'équipe BLAGNAC F.C. a décidé de déclarer forfait estimant ne pas pouvoir poursuivre la rencontre sans sa gardienne, blessée et transportée à l'hôpital.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par pénalité pour abandon du terrain, de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club BLAGNAC F.C (519456) de la perte par pénalité de la rencontre n°55217233 du 17/01/2026 pour en reporter le bénéfice à l'équipe SECTION FÉMININE BASSE-ARIÈGE (561233) sur le score de 3-0.
- **SANCTIONNE** le club BLAGNAC F.C (519456) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour abandon du terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Discipline

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-118

Rencontre n°55217234 – U18 Accession F. – 17/01/2026

AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / CANET ROUSSILLON F.C (550123)

Match non joué.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M. laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de la réaffectation du terrain synthétique aux U17 nationaux en raison de l'impraticabilité du terrain en pelouse.

L'article 55 du Règlement Administratif de la Ligue prévoit que « La Commission Régionale de Gestion des Compétitions pourra, d'office, sans qu'il ne lui soit nécessaire d'obtenir l'accord des clubs en présence, reprogrammer une ou plusieurs rencontre(s) afin de faciliter le parcours d'une équipe au sein d'une compétition nationale (Coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, etc.). »

Il ressort du rapport de l'arbitre central que le délégué de la rencontre des U17 nationaux est venu l'informer que le match ne pourrait pas se dérouler. Ce dernier lui a indiqué que le terrain en pelouse, utilisé par les U17 nationaux, était impraticable et que ces derniers étant prioritaires, le terrain synthétique initialement prévu pour la rencontre U18, leur a été attribué.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner le match à rejouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MACTH A JOUER** à une date à fixer par la Commission compétente, pour la rencontre n°55217234 opposants AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) à CANET ROUSSILLON F.C (550123).
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-119

Rencontre n° 54029189 – Coupe Occitanie U20. – 18/01/2026 AV.S. FRONTIGNAN A.C (503214) / TOULOUSE METROPOLE F.C (581893)

Réserve de l'AV.S. FRONTIGNAN A.C. sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club TOULOUSE METROPOLE F.C. au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de sept joueurs mutés.

Cette réserve a été confirmée par courriel en date du 19/01/2026 et transmise au club adverse qui n'a pas transmis d'observations au moment de l'étude du dossier par la Commission.

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre [...] 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. ».

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée... [...] ».

La Commission estime, en premier lieu, que la réserve et sa confirmation respectent les conditions de forme requise pour qu'une étude au fond puisse être réalisée.

Sur le fond,

L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1.a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieurs, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- MULPAS Jimmy, licence n°2547769431, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 09/07/2026.

- BADJI Younouss, licence n°9603979268, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 13/07/2026.
- KONAN Jesy Asnael, licence n° 2548203527, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 19/11/2026.
- BOCCACCIO Maxime, licence n° 9602339468, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 04/07/2026.
- LEVASSEUR Matys, licence n° 2546757961, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 11/07/2026.
- ACOLAS Isaac, licence n° 2546473289, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 20/11/2026.
- VAYSSE Hugo, licence n° 2546796442, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 13/07/2026.

Il en découle que TOULOUSE METROPOLE F.C a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, cinq (5) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » et deux joueurs titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période ».

En conséquence, la Commission constate que le club a enfreint les dispositions de l'article 160 1 a) des règlements généraux de la F.F.F.

Il y a donc lieu de donner la rencontre n°54029189, en date du 18/01/2026, perdue par pénalité au club de TOULOUSE METROPOLE F.C (581893).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de AV.S. FRONTIGNAN A.C. : **FONDEE**
- **SANCTIONNE** le club TOULOUSE METROPOLE F.C (581893) de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n°54029189 du 18/01/2026 pour en reporter le bénéfice à l'équipe AV.S. FRONTIGNAN A.C (503214) sur le score de 3-0.
- **SANCTIONNE** le club TOULOUSE METROPOLE F.C (581893) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif réglementaire.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187 des Règlement Généraux de la F.F.F :

- Droit de réserve : 30 euros portés au débit du compte Ligue de TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101.1 des Règlements Administratif de la Ligue d'Occitanie.



Dossier n°CRRM-C-120

Rencontre n° 54954560 – Régional 2 M. Futsal (Poule A). – 12/01/2026
NIMES GARD FUTSAL (565285) / EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



MUTATIONS

RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n°CRRM-992-109

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur BOUIKIOUCH Omar (2548363178) en catégorie U15, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur BOUIKIOUCH Omar était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club CASTELNAU LE CRES F.C. lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du RED STAR O. COURNONTERRAL.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club RED STAR O. COURNONTERRAL (503306) concernant le joueur BOUIKIOUCH Omar (2548363178).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 21/01/2026.



Dossier n°CRRM-992-110

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club SALEILLES O.C. (528678), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur CARRICO Anthony (2547654401) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur CARRICO Anthony était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club CANET ROUSSILLON F.C. lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du SALEILLES O.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club SALEILLES O.C. (528678) concernant le joueur CARRICO Anthony (2547654401).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 21/01/2026.



Dossier n°CRRM-992-111

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. BRAMAISE (519689), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur DANJARD Lucas (2547774568) en catégorie U18, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur DANJARD Lucas était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club C.O. CASTELNAUDARY lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du A.S. BRAMAISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club A.S. BRAMAISE (519689) concernant le joueur DANJARD Lucas (2547774568).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 21/01/2026.



Dossier n°CRRM-992-112

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club BLAGNAC F.C. (519456), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur FERNANDES Esteban (2548473065) en catégorie U15, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur FERNANDES Esteban était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 25/26 avant de rejoindre le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du BLAGNAC F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club BLAGNAC F.C. (519456) concernant le joueur FERNANDES Esteban (2548473065).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 21/01/2026.



Dossier n°CRRM-992-113

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ARCEAUX MONTPELLIER (528675), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur GHOUBIR Reda (2547841213) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur GHOUBIR Reda était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club ASPTT MONTPELLIER lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du ARCEAUX MONTPELLIER.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club ARCEAUX MONTPELLIER (528675) concernant le joueur GHOUBIR Reda (2547841213).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 21/01/2026.



Dossier n°CRRM-992-114

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club U.S. VILLENEUVOISE (512224), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur MARTINEZ Tiago (2548443861) en catégorie U14, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur MARTINEZ Tiago était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du U.S. VILLENEUVOISE.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club U.S. VILLENEUVOISE (512224) concernant le joueur MARTINEZ Tiago (2548443861).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 21/01/2026.



Dossier n°CRRM-992-115

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ST. CAUSSADAIS (505949), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur JALLAIS Mailey (9602427525) en catégorie U13 au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur JALLAIS Mailey était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 25/56 avant de rejoindre le club A.AM. GRISOLLES lors de la saison 25/26 et vouloir revenir auprès du ST. CAUSSADAIS.

La Commission prend connaissance que le licencié n'a actuellement pas de licence au sein du club ST. CAUSSADAIS, ce qui rend impossible la dispense de cachet mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club ST. CAUSSADAIS (505949) concernant le joueur JALLAIS Mailey (9602427525).



Dossier n°CRRM-992-116

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. PAVIEN (522111), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur KHAZNADAR Yanis (9603953676) en catégorie U14, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur KHAZNADAR Yanis était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club AUCH FOOTBALL lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du F.C. PAVIEN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club F.C. PAVIEN (522111) concernant le joueur KHAZNADAR Yanis (9603953676).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 21/01/2026.



Dossier n°CRRM-992-117

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. PAVIEN (522111), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur AMRI Marwan (9603738628) en catégorie U14, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur AMRI Marwan était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25 avant de rejoindre le club AUCH FOOTBALL lors de la saison 25/26 et de revenir auprès du F.C. PAVIEN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club F.C. PAVIEN (522111) concernant le joueur AMRI Marwan (9603738628).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 21/01/2026.

XXXXX XXXXX XXXXX

ANNULATIONS

Dossier n°CRRM-ANNL-040

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de suppression de licence, formulée par le club FOOT VALLON (551547) pour TOUDJI Eric, licence n° 9604116981 au motif que le licencié veut faire un troisième changement de club pour la saison 25/26.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOT VALLON indique que dans des courriels du 15/01/2026 et du 16/01/2026 que le joueur n'a jamais évolué au club FOOT VALLON et que l'annulation de la licence au sein de ce club permettrait au joueur de changer à nouveau de club.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", la licenciée a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix, chose qu'il a fait puisqu'il a rejoint depuis le club de A.S. MONTFERRANDAISE (508763).

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 30/07/2025 (CRRM-ANL-016), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club demandeur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club FOOT VALLON (551547) concernant le licencié TOUDJI Eric (9604116981).
- **Frais de dossier :** 35 euros (PV n°01 du 30/07/2025, dossier ANL-016)

XXXXX XXXXX XXXXX

DIVERS

Dossier n°CRRM-DIV-135

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), demandant à la Commission d'accorder au licencié BRUNNER Hugo, licence n° 2547134354, une dispense du cachet mutation pour des raisons médicales.

Considérant ce qui suit,

La Commission prend connaissance que le licencié a quitté le club de CS CHENOIS (Fédération Suisse de Football) à la suite de problèmes de santé entraînant un rapatriement en France, rendant impossible la pratique du football au sein du club quitté pour le licencié.

La Commission prend également acte du courrier des représentants légaux et de l'institut Saint-Pierre, Centre de Rééducation Fonctionnelle, dans lequel ils demandent une dispense du cachet mutation, tout en fournissant des preuves de cette situation à la Commission.

La Commission indique que le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatifs aux exemptions de cachet Mutation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut pas donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort.

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501), pour le joueur BRUNNER Hugo (2547134354)



Dossier n°CRRM-DIV-136

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831), demandant à la Commission d'accorder au licencié MORENO Axel, licence n° 2545627160, une dispense du cachet mutation pour des raisons professionnelles.

Considérant ce qui suit.

La Commission indique que le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.E., relatifs aux exemptions de cachet Mutation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut pas donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs

LA COMMISSION jugeant en premier ressort

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. LAVERUNE (541831), , pour le joueur MORENO Axel (2545627160)



Dossier n°CRRM-DIV-137

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club MEJANNES FOOTBALL CLUB (564966), demandant à la Commission d'accorder au licencié MARTINI Malcolm, licence n° 2546602863, une dispense du cachet mutation pour des raisons personnelles.

Considérant ce qui suit,

La Commission indique que le motif invoqué par le club demandeur, n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatifs aux exemptions de cachet Mutation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut pas donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club MEJANNES FOOTBALL CLUB (564966), pour le joueur MARTINI Malcolm (2546602863)



ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».

Dossier n°CRRM-AST-07

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club AURORE ST GILLOISE (521457), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur BATLLE Lluis, licence n°9602464106, en provenance du club U.S. ST MARTIN DE LONDRES (503184).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 09 décembre 2025, par le club AURORE ST GILLOISE.

Le club U.S. ST MARTIN DE LONDRES, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club U.S. ST MARTIN DE LONDRES, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur BATLLE Lluis.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REONSE** au club U.S. ST MARTIN DE LONDRES (503184) à la demande de changement de club du joueur BATLLE Lluis, (9602464106), à compter du 21 janvier 2026.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue

XXXXX XXXXX XXX

Dossier n°CRRM-AST-08

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club O. GIROU F.C. (551412), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur BERGEAULT Oswald, licence n°2545497534, en provenance du club U.S CASTELGINEST (523353).

Considérant ce qui suit,

DIRECTION GENERALE ET JURIDIQUE | COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 30 décembre 2025, par le club O. GIROU F.C.

Le club U.S CASTELGINEST n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club U.S CASTELGINEST, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur BERGEAULT Oswald.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REONSE** au club U.S CASTELGINEST (523353) à la demande de changement de club du joueur BERGEAULT Oswald (2545497534), à compter du 21 janvier 2026.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue



Dossier n°CRRM-AST-09

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. PUIMISSONNAISE 42/63 (550363), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur LAVABRE TOUCHES Eliot, licence n°2546659983, en provenance du club ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 08 janvier 2026, par le club A.S. PUIMISSONNAISE 42/63.

Le club ENT. S. GRAND ORB FOOT n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club ENT. S. GRAND ORB FOOT, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur LAVABRE TOUCHES Eliot.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REONSE** au club ENT. S. GRAND ORB FOOT (582193) à la demande de changement de club du joueur LAVABRE TOUCHES Eliot (2546659983), à compter du 21 janvier 2026.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue



Dossier n°CRRM-AST-05 I REPRISE

La Commission :

Lors de la séance du 14/01/2026, la Commission a prononcé à l'endroit du club FC VACQUEROLLES (561189) à une astreinte de 30 euros par jour de retard de réponse à la demande d'accord au changement de club de BOUGHLAL Rachid, licence n°2544400545.

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 09 décembre 2025, par le club F.C. LANGLADE.

La Commission constate que le club n'est pas en mesure informatiquement d'accorder ou de refuser le départ du joueur via Footclubs, raison pour laquelle la Commission décide d'annuler cette astreinte.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun de libérer le joueur BOUGHLAL Rachid afin qu'il puisse rejoindre le F.C. LANGLADE (563786).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ANNULE** l'astreinte imputée au club FC VACQUEROLLES (561189) concernant le joueur BOUGHLAL Rachid (2544400545).
- **ACCORDE** le départ du joueur BOUGHLAL Rachid (2544400545) vers du club F.C. LANGLADE (563786).
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue

XXXXX XXXXX XXXXX

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-1050

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.A. AUTERIVAIN (522124) pour DELASSE Lenny, licence n°9603928608, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission indique que le joueur ne dispose d'aucune licence pour la présente saison avec le club demandeur.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- REFUSE d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELASSE Lenny (9603928608)



Dossier n° CRRM-117B-1051

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour MARION Elyot, licence n°2548174197, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.C. AJACCIEN (500765), quitté par MARION Elyot, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé lors de la saison 2024/2025 une équipe en National U19, mais n'a pas d'équipe engagé en championnat dans cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

La licence de MARION Elyot a été enregistrée en date du 12 janvier 2026 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARION Elyot

(2548174197)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1051

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) pour TEDJINI Adem, licence n°9602372022, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542), quitté par TEDJINI Adem, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté est engagé pour la présente saison en U17 Départemental 1, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TEDJINI Adem (9602372022)



Dossier n° CRRM-117B-1053

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour ORMIERES Yse licence n°9602963967, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596), quitté par ORMIERES Yse a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande en date du 16 novembre 2025.

La licence de ORMIERES Yse a été enregistrée en date du 14 janvier 2026 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ORMIERES Yse (9602963967)
- PRECISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-1054

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RÉVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863) pour BARDAA Mohamed, licence n°2548595681, de la

catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), quitté par BARDAA Mohamed, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission prend en compte le courrier du FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538), se déclarant en inactivité dans la catégorie U15 ainsi que son engagement en U16 Territoire pour la présente saison.

La Commission constate que le club quitté dispose pour la présente saison d'une équipe U16 engagée en championnat, catégorie dans laquelle le licencié peut participer sans surclassement, raison pour laquelle la Commission ne peut considérer le club quitté en situation d'inactivité dans la catégorie du licencié.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 17/09/2025 (CRRM-117B-429), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARDAA Mohamed (2548595681)
- **Frais de dossier :** 35 euros (PV n°09 du 17/09/2025, dossier 117B-429)

XXXXX XXXXX XXXXX

REFUS D'ACCORD

Dossier n°CRRM-REF-34

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club F.C. ST PARGOIRIEN (503543), pour le joueur Séniior, IRANSO Maxime licence n° 2545585527, souhaitant rejoindre le club FOYER RURAL DE CAUX (565176) pour des raisons sportives et de comportement.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi. Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club d'accueil conteste le refus d'accord au changement de club, rapportant que le joueur a été un joueur exemplaire durant son passage au sein du club F.C. ST PARGOIRIEN et qu'il ne mérite pas d'être sans club jusqu'à la fin de la saison.

Le club quitté indique refuser l'accord au changement de club à la suite de propos irrespectueux et déplacés de la part du joueur ainsi que pour un motif sportif, le club d'accueil étant dans la même poule du championnat Départemental 3.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord de changement de club du joueur IRANSO Maxime (2545585527)



REPRISE - Dossier n°CRRM-REF-33

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club CAP JEUNE 31 (582028), pour le joueur Séniior, MARA Abass, licence n°9604544314, souhaitant rejoindre le club J.S. TOULOUSE PRADETTEES (547206) au motif qu'il n'a pas réglé sa licence.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.* [...] »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi. Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club d'accueil conteste le refus d'accord au changement de club du joueur MARA Abass en rapportant que ce dernier n'a disputé aucun match avec le club quitté. De plus, le club d'accueil a transmis un document manuscrit attestant du paiement, par le joueur, de la somme de 200 euros au titre de sa licence.

Le club quitté, malgré un mail du service juridique en date du 12 janvier 2026 et d'une notification de décision en date du 15 janvier 2026, n'a pas transmis de réponse au moment de l'étude du dossier par la Commission, raison pour laquelle elle imputera une amende à hauteur de 35 euros.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, permettent de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE ABUSIF** le refus d'accord de changement de club du joueur MARA Abass (9604544314)
- **ACCEPTE** le départ du joueur MARA Abass (9604544314) vers le club J.S. TOULOUSE PRADETTE (547206)
- **Amende pour absence de réponse à la Commission : 35 euros**



REPRISE - Dossier n°CRRM-REF-29

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club AV. FONSORBAIS (513994), pour le joueur Séniior, JUSTIN Jean licence n° 1896518586, souhaitant rejoindre le club U.S. LEGUEVIN (514449) au motif que le joueur n'a pas réglé le montant de sa licence, le prix de son pack (290 euros) ainsi que la moitié de la licence de son fils (110 euros) pour un montant total de 400 euros.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi. Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le joueur conteste le refus d'accord au changement de club. JUSTIN Jean rapporte qu'il a réglé la licence de la saison dernière en ayant eu un retrait sur ses indemnités, de 50 euros lors du mois de septembre et octobre et qu'il n'a pas touché les 200 euros d'indemnité correspondants au mois de novembre pour un montant total de 300 euros. Le club d'accueil apporte à la Commission une capture d'écran d'un échange de SMS entre le directeur sportif du club AV. FONSORBAIS et le joueur affirmant qu'il touche un fixe de 250 euros par mois.

Le club refusant l'accord affirme que les virements correspondent aux indemnités kilométriques ainsi qu'aux présences aux entraînements et les matchs effectués. Il n'y a eu selon le club aucune imputation sur les frais correspondant à la licence et celle-ci reste à payer.

Au regard des éléments transmis par le club quitté notamment, le fait que le club refuse d'accorder le départ de ce dernier au motif qu'il n'aurait pas régularisé la licence de son fils, ainsi qu'il serait redevable d'une dette de 100 euros pour un autre joueur, la Commission considère qu'il ne peut être imputé des sommes à un licencié ne concernant pas sa licence.

La Commission constate que les éléments transmis par le club quitté et le club d'accueil, permettent de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

La Commission estime que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 07/01/2026, raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros au club U.S. LEGUEVIN (514449).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE ABUSIF** le refus d'accord de changement de club du joueur JUSTIN Jean (1896518586)
- **ACCEPTE** le départ du joueur JUSTIN Jean (1896518586) vers le club U.S. LEGUEVIN (514449)
- **Frais de dossier :** 35 euros

XXXXX XXXXX XXXXX

Le Secrétaire de séance

Jean-Paul BOSCH



Le Président
Mohamed TSOURI

